



Lignes directrices des bonnes pratiques scientifiques au Centre Marc Bloch (CMB)

La direction du Centre Marc Bloch e.V. a adopté le 08.10.2018 les directives suivantes. Elles ont été approuvées par le Conseil de laboratoire du CMB lors de sa séance du 08.10.2018. Elles sont contraignantes pour toutes les personnes travaillant ou étant associées au CMB.

Préambule

Le travail scientifique repose sur des principes de base dont le plus important est l'honnêteté envers soi-même et envers les autres. C'est à la fois une norme éthique et la règle de base du professionnalisme scientifique, c'est-à-dire de la bonne pratique scientifique. Garantir les conditions de sa validité et de son application dans la pratique scientifique est une tâche essentielle de l'auto-administration de la science.

Le CMB prend très au sérieux cette mission de transmission des "bonnes pratiques scientifiques" aux jeunes chercheur.e.s.

1) Les règles de bonnes pratiques scientifiques

Les règles de la bonne pratique scientifique comprennent:

- a. les principes généraux du travail scientifique, comme par exemple
 - mener ses recherches au plus haut niveau possible, en tenant compte de l'état actuel de la recherche et de l'éthique,
 - respecter strictement les règles disciplinaires en matière de collecte, de sélection et de traitement des données,
 - documenter tous les résultats d'une étude et sécuriser et stocker les données primaires,
 - interroger tous les résultats consciemment,
 - maintenir une stricte honnêteté à l'égard des contributions des partenaires, concurrent.e.s et prédécesseur.e.s, ainsi qu'à l'égard des organismes financeurs,
- b. le soutien et la promotion des jeunes chercheur.e.s,
- c. la coopération et le principe de responsabilité dans les pôles de recherche selon les règles de la collégialité,
- d. les publications scientifiques comme justification du travail mené par les personnes travaillant dans le domaine scientifique.

2. La coopération et la responsabilité de gestion dans les principaux domaines de recherche

- (1) Les responsables des pôles de recherche sont responsables d'une organisation appropriée qui veille à ce que les tâches de gestion, de supervision, de résolution des conflits et de l'assurance de la qualité soient clairement attribuées et effectivement exécutées.
- (2) Les chercheur.e.s travaillent ensemble selon les règles de la collégialité et de la coopération, ils/elles apprécient la critique et sont ouvert.e.s aux doutes et aux critiques de leurs collègues.



3. La supervision des jeunes chercheur.e.s

- (1) La direction et les chercheur.e.s du CMB sont chargés de veiller à ce qu'un programme de formation approprié soit mis en place pour les doctorant.e.s et qu'un interlocuteur principal soit désigné pour chaque doctorant.e ("tuteur / tutrice") (voir aussi la Charte du tutorat). Les tuteurs / tutrices des doctorant.e.s leur enseignent également les principes d'une bonne pratique scientifique au CMB.

4. Les critères de performance et d'évaluation dans les rapports

- (1) L'originalité et la qualité l'emportent toujours sur la quantité en tant que critères de performance et d'évaluation pour les promotions, le recrutement, les bourses d'études et les allocations.
- (2) Dans le cadre des évaluations, les règles relatives aux procédures d'évaluation par les pairs s'appliquent et sont:
 - une évaluation attentive, désintéressée et impartiale des collègues,
 - aucun rapport de courtoisie,
 - la renonciation à l'évaluation, tant en cas de crainte de partialité qu'en cas de partialité réelle.

5. La sauvegarde et le stockage des données primaires

- (1) Les données primaires servant de base aux publications restent accessibles pendant dix ans sur des supports durables et sécurisés dans l'institution où elles ont été créées.
- (2) La responsabilité de la production des supports de données incombe au scientifique concerné ; il est donc responsable de fournir la preuve d'un enregistrement approprié. Des copies peuvent être faites par le / la scientifique concerné.e.
- (3) Les données personnelles doivent être rendues anonymes et sont soumises aux dispositions actuelles de la Loi fédérale sur la protection des données (BDSG).

6. Les publications scientifiques

- (1) Les auteur.e.s de publications scientifiques sont toujours conjointement responsables de leur contenu. Etre désigné.e comme auteur.e de manière honorifique est exclu.
- (2) Les publications doivent décrire les résultats de manière complète et compréhensible, fournir des preuves complètes et correctes des travaux préparatoires et de ceux de tiers (citations), répéter les résultats déjà publiés sous une forme clairement identifiée et uniquement dans le cas où cette répétition est nécessaire à la compréhension du texte.
- (3) Les auteur.e.s d'une publication scientifique originale sont celles et ceux, et uniquement celles et ceux, qui ont joué un rôle substantiel dans la conception du projet ou des expériences, dans l'élaboration des résultats, dans l'analyse et l'interprétation des résultats, qui ont participé à la formulation du manuscrit lui-même et qui ont approuvé explicitement sa publication, et engagent ainsi directement leur responsabilité.
- (4) Les contributions importantes de tiers sont mentionnées par les auteur.e.s sous forme de remerciements.
- (5) Dans la mesure du possible, les résultats de la recherche obtenus grâce à des fonds publics doivent être consultables gratuitement.



7. Définition de la méconduite scientifique

Outre les violations de l'éthique scientifique, notamment par des méthodes de recherche non respectueuses de la personne ou trompeuses, la méconduite scientifique inclut également :

- a. les fausses déclarations,
- b. l'atteinte à la propriété intellectuelle,
- c. l'atteinte aux activités de recherche d'autrui.

8. Les fausses déclarations

Les fausses déclarations comprennent en particulier :

- a. l'invention de données ;
- b. la falsification de données, par exemple
 - en sélectionnant et en rejetant les résultats non désirés sans les divulguer,
 - en manipulant une représentation ou une illustration,
- c. les renseignements inexacts dans une lettre de candidature ou une demande de subvention (y compris des renseignements inexacts sur le support de publication et les publications en cours d'impression).

9. L'atteinte à la propriété intellectuelle

L'atteinte à la propriété intellectuelle comprend notamment :

- a. au niveau de toute œuvre, de toute découverte, hypothèse, méthode d'enseignement ou de recherche scientifique importante provenant d'une autre personne
 - l'utilisation non autorisée et l'usurpation de la qualité d'auteur (plagiat),
 - l'exploitation des approches et des idées de recherche, notamment en tant que rapporteur / rapporteuse (vol d'idées),
 - la présomption ou l'acceptation non fondée de la qualité d'auteur ou de coauteur, en refusant par exemple de reconnaître un co-auteur,
 - la falsification du contenu ou
 - la publication non autorisée et la mise à disposition sans autorisation à des tiers, tant que l'œuvre, les connaissances, l'hypothèse, l'enseignement ou l'approche de recherche n'ont pas encore été publiés ;
- b. l'indication d'une autre personne en tant que co-auteur.e sans son consentement.

10. L'atteinte aux activités de recherche d'autrui

L'altération des activités de recherche d'autrui comprend notamment l'empêchement fait à d'autres chercheur.e.s de mener leurs recherches et la détérioration, la destruction ou la manipulation de documents, de matériel, de logiciels ou d'autres éléments dont une autre personne a besoin pour mener sa recherche.

11. Personne de confiance et enquête sur les allégations de méconduite scientifique

- (1) Les membres de la direction sont les interlocuteurs (personnes de confiance) des membres du CMB.



- (2) La personne de confiance contactée doit jouer un rôle de conseil auprès de ceux qui l'informent d'une méconduite scientifique présumée. Les membres de la direction se saisissent des informations pertinentes, dont ils peuvent également prendre connaissance par l'intermédiaire d'un tiers. Ils examinent les allégations sous l'angle de leur plausibilité, de leur signification, et des motifs possibles.
- (3) Une attention particulière est accordée à la protection des jeunes chercheur.e.s, si les doctorant.e.s signalent une méconduite scientifique ou s'ils sont eux-mêmes soupçonnés d'une telle faute sans raison valable.
- (4) Si une faute scientifique est établie, les conséquences académiques et/ou juridiques sont tirées dans le cadre des compétences respectives.
- (5) Un comité de déontologie peut être convoqué à la demande de toute personne concernée auprès de la direction.

12. Comité de déontologie

Au besoin, la direction convoque un comité de déontologie, au sein duquel siègent en principe les responsables des pôles de recherche, les délégué.e.s à l'égalité et les membres de la direction. En outre, la direction peut nommer d'autres chercheur.e.s ou doctorant.e.s au sein du comité de déontologie ou les inviter à y participer.